



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09423P007 du 28 MARS 2023

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de construction d'un ensemble de logements collectifs sur la commune de Belgodère en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) – M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 octobre 2022 portant attribution de fonctions par intérim, de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-12-05-00002 du 05 décembre 2022 portant délégation de signature à Madame Patricia BRUCHET, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse par intérim ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-12-23-0000 du 23 décembre 2022 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable au projet de construction d'un ensemble de logements collectifs sur la commune de Belgodère, présentée le 12 janvier 2023 par la SAS JCT, représentée par M. Thomas ARGENTI, considérée complète le 21 février 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'un lotissement de 26 logements collectifs sur une surface de 7 725 m² actuellement boisée ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à faire réaliser par un bureau d'études spécialisé deux expertises faunistiques et floristiques au cours de la période printanière et à présenter par conséquent les mesures d'évitement et de réduction associées avant d'entreprendre tous travaux ;

Considérant que le pétitionnaire devra à cette occasion s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou de leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tous travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux de défrichement prévoient d'éviter la période de nidification de l'avifaune et de préserver une quarantaine d'arbres ;

Considérant qu'une vingtaine d'arbres seront plantés, favorisant ainsi l'insertion paysagère du projet et le retour de l'avifaune ;

Considérant qu'à l'exception des stationnements PMR¹, le matériau utilisé pour l'ensemble des stationnements sera du tuf, afin de minimiser les phénomènes de ruissellement des eaux pluviales ;

Considérant que le pétitionnaire s'est engagé à respecter les recommandations de la charte paysagère et architecturale de Balagne ;

Considérant que, malgré la nécessité d'approfondir l'insertion paysagère du projet, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition de la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le projet de construction d'un ensemble de logements collectifs sur la commune de Belgodère, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par déléation,
la cheffe du service biodiversité, eau et paysages



Muriel FILLIT

Voies et délais de recours (2 mois à compter de la notification / publication)

— **Recours gracieux** : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse – BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1
— **Recours hiérarchique** : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique

1 Personnes à mobilité réduite